



N° 021/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 juillet 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 25 février 2016 de la Direction de l'Université
(échec définitif en Faculté de biologie et médecine)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,

Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a commencé son cursus universitaire en médecine lors de la rentrée académique de 2014 - 2015.
- B. A l'issue de la session d'examens d'hiver 2015, il a subi un premier échec au module B1.1.
- C. A l'issue de la session d'examens de l'automne 2015, il a subi un échec définitif au module B1.1, qui lui a été notifié en date du 11 septembre 2015.
- D. Le 22 septembre 2015, le recourant a consulté son examen du module B1.1.
- E. Le 27 septembre 2015, il a sollicité de la part de l'École de médecine la possibilité de consulter à nouveau et ce de manière plus approfondie son épreuve.
- F. Le 30 septembre 2015, l'École de médecine a refusé cette demande pour conserver la confidentialité des examens.
- G. Le 11 octobre 2015, X. a recouru à l'encontre de la décision du 30 septembre 2015 de l'École de médecine. Le même jour, il a recouru à l'encontre de son échec définitif auprès de la Commission de recours de l'École de médecine.
- H. Le 21 octobre 2015, une demande d'avance de frais lui était requise. Il s'en acquittait le 22 octobre 2015.
- I. Le 10 novembre 2015, la Direction de l'UNIL a admis partiellement le recours de X. Elle a estimé que l'École de médecine devait organiser une rencontre avec le ou les professeurs concernés afin que le recourant comprenne mieux ses erreurs.
- J. Le 27 novembre 2015, le recourant a renoncé à rencontrer les professeurs concernés par l'examen litigieux.
- K. Le 22 décembre 2015, la Commission de recours de l'École de médecine a accepté partiellement le recours du 11 octobre 2015 de X. au motif que : « *En conclusion, le recours est accepté pour la question A43 (A63 regular) de l'examen de rattrapage du module 81.1. Le résultat à cette question est*

invalidé ce qui équivaut à 1 point en jeu par rapport au résultat initialement obtenu. Cet enjeu est insuffisant pour que Monsieur X. obtienne la possibilité de se représenter, en seconde tentative, à l'examen du module 81.1 ».

- L. Le 31 décembre 2015, X. a recouru à l'encontre de la décision du 22 décembre 2015 de l'École de médecine. Il invoque son droit d'être entendu, l'interdiction de formalisme excessif & l'interdiction de l'arbitraire. Il estime que le barème a été fixé arbitrairement, que certaines questions étaient formulées de manière imprécise, que l'École de médecine a abusé de son pouvoir d'appréciation. Son conseil explique que le recourant a refusé de rencontrer les enseignants, car ce serait pour lui une situation « *stressante* ».
- M. Le 25 février 2016, la Direction a rejeté le recours. Concernant le droit d'être entendu, elle estime que le recourant a eu la possibilité de se positionner, par écrit, sur la décision de l'École de médecine du 22 décembre 2015 puisqu'il a fait recours le 31 décembre 2015 auprès de la Direction de l'UNIL. Après avoir consulté son dossier le 22 septembre 2015 et eu accès à ce dernier le 28 janvier 2016, il a pu compléter son recours en date du 22 février 2016. Il est également à relever que le recourant avait déposé, le 11 octobre 2015, un recours à l'encontre de la décision d'échec définitif du 11 septembre 2015 auprès de l'École de médecine. Il a ainsi pu faire valoir ses arguments et la procédure a été respectée.

De plus au sens de l'art. 36 al. 1 LPA-VD, la Direction estime qu'il est possible de limiter l'accès au dossier. Dès lors, il serait possible de refuser de transmettre le corrigé de l'épreuve au recourant, charge à elle de lui expliquer ses erreurs. L'intérêt public à ce que d'autres étudiants ne prennent pas connaissance des épreuves corrigées l'emporte sur l'intérêt privé de l'étudiant à obtenir le corrigé des épreuves et ce surtout s'il peut avoir un entretien explicatif avec les professeurs concernés.

La Direction rappelle que le recourant a refusé de rencontrer les professeurs.

La Direction rejette l'argument sur l'arbitraire du barème en reprenant l'Institut *für Medizinische Lehre* de l'Université de Berne, qui procède à l'analyse des résultats et à la détermination du barème de nos examens par QCM qui a été

invité à ce déterminé à ce sujet. Elle considère que le barème n'est pas arbitraire.

La Direction rappelle enfin la retenue dont elle fait preuve lors de l'appréciation de notes d'examens.

- N. Le 7 mars 2016, le recourant a recouru auprès de la CRUL. Il reprend en substance les mêmes arguments qu'auprès de la Direction. Concernant le droit d'être entendu, il invoque la limitation du temps de consultation de l'épreuve.
- O. L'avance de frais de CHF de 300.- réclamée le 8 mars 2016 a été versée le 11mars 2016.
- P. Le 1^{er} avril 2016, la Direction s'est déterminée.
- Q. Le corrigé, le barème et les modalités de fixation du barème on été transmis à la CRUL, suite à des mesures d'instruction complémentaire demandées le 26 mai 2016.
- R. Le 28 juillet 2016, la Commission de recours a statué.
- S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, ainsi que la consultation de ceux-ci.

2.2. La Faculté a donc établi les modalités de consultation de ses examens selon ses Directives internes en limitant notamment la durée à 30 minutes et en interdisant des photocopies de l'examen. Elle a aussi refusé de produire l'entier du corrigé de l'examen et les motifs ayant conduit à l'adoption du barème.

2.3. Le recourant critique cette manière de faire pour plusieurs raisons. Il conteste notamment le temps accordé pour la consultation de l'examen litigieux et demande la production de plusieurs documents dont le corrigé d'examen.

2.4. Le recourant invoque donc une violation de son droit d'être entendu, en tant qu'il n'a pas eu accès à certaines pièces du dossier et eu accès à certaines de manière limitée.

2.4.1. Tel que garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu implique notamment le droit de prendre connaissance du dossier (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272 ; 132 II 485 consid. p. 494) – qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 121 I 225 consid. 2a p. 227) – et le droit de participer à l'administration des preuves essentielles (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p.282 ; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Selon l'art. 36 al. 1 LPA-VD, L'autorité peut exceptionnellement refuser la consultation de tout ou partie du dossier, si l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige. L'accès au dossier peut ainsi être supprimé ou limité dans la mesure où l'intérêt public ou l'intérêt prépondérant de tiers, voire du requérant lui-même, exigent que tout ou partie des documents soient tenus secrets (Arrêt de la CDAP du 20 mars 2012 : GE.2011.0165). A contrario,

conformément au principe de la proportionnalité, l'autorité doit autoriser l'accès aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10 ; 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les réf. cit. ; art. 36 al. 1 et 2 LPA-VD) ; elle doit aussi communiquer à l'intéressé la teneur essentielle des documents secrets sur lesquels se fonde son prononcé (ATF 115 la 293 consid. 5c p. 304 ; art. 36 al. 3 LPA-VD qui prévoit qu'une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée contre elle que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer à ce propos).

2.4.2. La CRUL s'est déjà prononcé sur le droit à la consultation du dossier dans un arrêt du 5 avril 2013 (CRUL 047/12) concernant le refus de la Faculté des HEC de fournir au recourant les barèmes et corrigés d'un examen. Elle a rappelé la jurisprudence en la matière. S'agissant de la mise à disposition des grilles d'examens, la jurisprudence constante du TF indique ce qui suit : « *En matière d'examens, la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail* » (ATF 2D_25/2012 du 6 novembre 2012, consid. 3.4 ; cf. aussi ATF 2D_71/2011 du 11 juin 2012, consid. 2).

« *L'accès au dossier ne comprend en règle générale que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112 et les arrêts cités). Il peut être exercé non seulement au cours d'une procédure, mais aussi de manière indépendante, par exemple pour l'accès à un dossier archivé, dans la mesure où le requérant fait valoir un intérêt digne de protection à l'exécution d'une telle mesure (ATF 125 I 257 consid. 3b p. 260 et les arrêts cités).*

Le droit de consulter le dossier n'est pas absolu ; il peut notamment être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même aussi dans l'intérêt du requérant lui-même, essentiellement dans l'hypothèse de dossiers médicaux (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les références citées). » (ATF 1P.742/1999 du 15 février 2000, consid. 3c) ».

2.4.3. Dans ces jurisprudences, la CRUL avait estimé que le droit de photocopier des documents n'était pas absolu. Dès lors que l'étudiant peut consulter les copies de ses examens et se faire une idée des raisons qui ont conduit l'examineur à attribuer une mauvaise note, un droit de faire des photocopies ne s'impose pas de façon absolue, d'autant moins que l'autorité doit veiller à la sauvegarde des données pour les examens ultérieurs. Dans la pesée des intérêts la CRUL a considéré que les objections émises par la Faculté des HEC étaient pertinentes.

2.4.4. Il convient d'examiner également la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF) en matière de consultation du dossier lors d'examens fédéraux de médecine.

2.4.4.1. En premier lieu, l'arrêt du TAF du 4 février 2010 (ATAF 2010/10, B-6261/2008) traite du cas d'une recourante estimant que son droit d'être entendu avait été violé, dans la mesure où on ne l'a pas autorisée à consulter le corrigé d'examen.

Le TAF a alors rappelé qu'il avait eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans ses arrêts B-2207/2006 du 23 mars 2007 et B-2208/2006 du 25 juillet 2007. Il continuait en rappelant que : « (...) conformément à la jurisprudence constante du TF, du Conseil fédéral et de l'ancienne Commission de recours du Département fédéral de l'économie, le droit à la consultation du dossier qui fait partie des garanties procédurales accordées par le droit d'être entendu s'étend à tous les documents qui sont importants pour prendre la décision. Cependant, la consultation des documents internes à l'administration, qui servent uniquement à forger l'opinion interne de l'autorité et qui n'ont pas le caractère d'une preuve, peut être refusée.

Le corrigé d'examen constitue un document interne à l'administration qui sert de base à la décision. (...). Le corrigé d'examen a pour objectif d'aider les experts dans leurs corrections et permet de garantir une égalité de traitement entre les candidats, lorsque de nombreux correcteurs sont à l'œuvre. En revanche, il ne constitue pas une grille d'évaluation qui détermine exactement le nombre de points que doivent attribuer les experts à chaque réponse. Il s'agit bien plus d'une esquisse de solution, rédigée par l'auteur de l'examen, qui doit donner une première orientation aux experts à propos des réponses qui sont attendues. Cette manière d'agir permet ainsi aux experts de se forger plus rapidement leur opinion, qui sera également plus précise. Suivant les circonstances, les experts discutent du corrigé d'examen, au fil de leurs corrections et compte tenu des enseignements qu'ils peuvent en tirer. Le

cas échéant, ils vont modifier le corrigé d'examen, ce qui explique qu'il existe parfois différentes versions de ce document (...). L'autorité de première instance a pour habitude de ne pas donner accès aux corrigés d'examen qui, bien souvent, sont une simple esquisse de solution. Cette pratique permet aussi de protéger les opinions personnelles des experts. Elle correspond par ailleurs aux directives de l'autorité inférieure en matière de consultation du dossier.

2.4.4.2. Quant à l'arrêt du TAF du 3 juillet 2008 (B-1621/2008), il concernait aussi la consultation du dossier dans le cadre d'un examen de médecine. Concernant le droit de consultation du dossier, quelques éléments importants sont à noter : le droit de consultation dure 1:30, les barèmes sont fournis et le recourant a le droit de prendre des notes, mais pas des photocopies. Le TAF rappelle l'importance de la confidentialité des examens de médecine. Il explique au considérant 4 que lors de examen de type QCM (examens se déroulant selon le procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses pour chaque question) : « (...) *L'utilisation de questions d'ancrage, qui peuvent représenter un pourcentage important du nombre total des questions, permet de s'assurer que le niveau de connaissance minimal exigé de chaque étudiant reste relativement constant au fil des ans. Ceci est clairement dans l'intérêt de la collectivité qui pourra par ce biais bénéficier d'un corps médical dûment formé et possédant les capacités minimales requises (but d'intérêt public). Cela permet également aux facultés de médecine de vérifier à la fin de la période d'études sur laquelle portent les examens que leur enseignement a bien été apporté durant l'année et d'assurer une certaine égalité de traitement sur la durée entre les candidats des différentes sessions d'examens. Si les questions des examens écrits circulaient parmi les candidats, ces intérêts ne pourraient plus être sauvegardés. En effet, une comparaison entre les différentes sessions d'examens serait tronquée s'il était possible à des candidats d'accéder librement aux questionnaires des examens précédents et de s'exercer avec, voire de les apprendre par cœur, pour préparer la session à venir (JAAC 68.30 consid. 4.3.3 ; décision de la CRFPM MAW 04.051 consid. 4.1). La difficulté des questions reprises ne pourrait pas être objectivement maintenue constante et on pourrait en outre craindre une inégalité de traitement entre les candidats qui auraient connaissance des questionnaires de sessions précédentes et les autres. L'étudiant recourant qui répéterait l'examen serait de ce fait avantage par rapport aux autres étudiants (JAAC 68.30 consid. 4.3.3, 64.122*

consid. 3). Le système de comparaison prévu à l'art. 8 al. 5 de l'ordonnance réglant les modalités deviendrait inefficace et les examinateurs devraient entièrement réécrire les questions d'examen d'une session à l'autre pour vérifier les connaissances réellement acquises par les candidats durant l'année (JAAC 68.30 consid. 4.3.3) ».

2.4.4.2.1. Le TF considère que : « L'importance qu'il convient d'accorder au maintien de la confidentialité des épreuves d'examen de médecine a d'ailleurs été confirmée lors des délibérations parlementaires relatives à la LPMéd. Le législateur a en effet jugé nécessaire d'ancrer dans la loi le principe posé par l'art. 46 al. 2 OPMéd. L'art. 56 LPMéd, introduit au stade des délibérations aux Chambres (Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (BO) CE 2006 84 et BO CN 2006 720), précise ainsi que, afin de garantir la confidentialité des épreuves d'examen dans les professions médicales, la remise des dossiers d'examen peut être refusée, la production de copies ou de doubles interdite et la durée de la consultation des dossiers restreinte. Lors des débats parlementaires, il a été précisé à ce propos que toutes les questions d'un examen écrit pouvaient en principe devenir de potentielles questions d'ancrage dans des sessions ultérieures et qu'il s'agissait de veiller à ce qu'aucune question d'examen ne soit connue des futurs candidats, au risque sinon que les réponses correctes soient apprises par cœur et qu'une évaluation des candidats de diverses sessions ne serait plus assurée. Il a également été souligné que, avec ce nouvel article, il s'agissait de concrétiser dans la loi l'intérêt public à tenir secrètes les questions d'examen (BO CE 2006 84 Forster-Vannini) ».

2.4.4.2.2. Dans ce cas d'espèce, l'examen objet de la procédure avait duré 4 heures. Le TAF se réfère aux directives pour la consultation des pièces des épreuves écrites prévues par l'OPMed du 17 juin 2004 adoptées par le Comité directeur. Sous chiffre 2.7, ces directives précisent que le temps de consultation est limité, selon le choix de la partie recourante, à une minute par réponse erronée ou partiellement correcte ou à un quart de la durée de l'examen. Le TAF estime alors que : « le recourant a répondu de manière erronée à 58 questions sur les 120 qui faisaient l'objet du questionnaire d'examen. Il s'ensuit que, en application des directives précitées, le temps réservé à la consultation aurait pu être d'une heure ou de 58 minutes au maximum. Il ressort cependant du dossier que, dans sa décision incidente du 11 mai 2007, le Comité directeur s'est écarté de ses propres directives en fixant à 90

minutes le temps imparti pour la consultation. Point n'est dès lors besoin d'examiner ici la conformité des directives précitées aux normes qu'elles sont censées concrétiser. Il convient en revanche d'examiner si les 90 minutes accordées répondaient aux exigences du principe de proportionnalité ».

2.4.4.2.3. Au considérant 5, le TAF admet l'interdiction de procéder à des photocopies ou à la copie manuscrite intégrale de l'épreuve. Il insiste sur le fait que le recourant doit avoir droit à ses réponses et savoir lesquelles sont justes ou fausses. Il a également le droit au barème.

2.4.4.3. Selon les exigences fédérales pour l'examen fédéral de médecine concernant la consultation du dossier (p.10 des déterminations de la Direction).

Les modalités suivantes sont appliquées :

- a. Aucun dossier d'examen ne sera remis au candidat ;
- b. Aucune copie du dossier d'examen n'est mise à disposition ;
- c. Les documents d'examen ne peuvent qu'être consultés, des notices manuscrites sont autorisées, toute copie/photographie partielle ou empiète des questions ou des clefs de réponses est interdite ;
- d. La durée de la consultation est restreinte (pour l'examen QCM en règle générale la moitié de la durée de l'examen ; pour l'examen CS en moyenne 3 minutes par station, pour 12 stations au maximum 36 minutes au total)

(...)

3. En l'espèce, le recourant n'a eu droit qu'à 30 minutes de consultation. La durée semble faible compte tenu des jurisprudences précitées et au vu, notamment, des Directives citées au considérant. 2.4.4.2 et des modalités fédérales énoncées au considérant. 2.4.4.3., dont on pourrait éventuellement s'inspirer pour apprécier la durée accordée au recourant en l'espèce. Il eût sans doute été souhaitable de lui accordé au moins une durée égale à un quart de l'examen (qui a duré 4 heures). Cependant, cette question peut rester ouverte. En effet, une rencontre avec les enseignants a été proposées au recourant, rencontre qui a été refusée. Or, cette séance aurait sans doute permis au recourant de mieux comprendre les fautes commises à l'examen. Malgré une durée relativement courte de consultation de

l'examen, le droit d'être entendu du recourant est respecté puisqu'une rencontre avec les enseignants avait été proposée. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3.1. Concernant, la transmission du corrigé de l'examen au recourant, la CRUL ne peut que suivre la Direction et la Faculté dans leur refus de le transmettre au vu de l'importance de la confidentialité des examens de médecine qui constitue manifestement un intérêt public au sens de l'art. 36 al. 1 LPA-VD, qui permet de refuser la consultation de tout ou partie du dossier. En effet, Il est impossible de remettre un corrigé d'examens à des étudiants sans garantie que ledit corrigé ne sera pas retranscrit et voire vendu à des volées d'étudiants futurs. La sécurité du contrôle de l'enseignement et par la suite ce qui permettra d'avoir des praticiens de la santé compétents, prévaut sur l'intérêt privé du recourant dans le cas d'espèce. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

3.2. Concernant, les autres requêtes du recourant, notamment fournir des explications du tableau des statistiques annexé aux déterminations du 25 janvier 2016 de l'École de médecine et de citer trois questions qui ont été rediscutées sur la base du tableau des statistiques, la CRUL considère que les déterminations de la Direction du 1^{er} avril 2016 y répondent de manières circonstanciées et suffisantes.

3.3. S'agissant des requêtes relatives au barème et à son élaboration, la CRUL ne peut que suivre la Direction en insistant sur le fait que ces données ne concernent nullement un étudiant. Il n'y a pas lieu, dès lors, de lui transmettre la méthode d'élaboration du barème. De plus, au vu des jurisprudences examinées plus haut, le barème doit être fourni, mais nullement son mode d'élaboration. La CRUL considère que les informations contenues dans les déterminations de l'École de médecine du 25 janvier 2016 (notamment l'avis de l'institut für edizinische lehre de l'Université de Berne) sont suffisantes, puisque le recours a pu consulter le barème. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

3.4. Quant à la demande d'expertise neutre, la CRUL considère que cette mesure reviendrait à effectuer une deuxième correction soit à substituer cette expertise à celle des professeurs. Au vu des considérants qui suivent, la CRUL ne voit pas en quoi l'appréciation des professeurs serait fausse ou insoutenable. Le droit d'être entendu du recourant n'a, dès lors, pas été violé. Ce grief est mal fondé, le recours doit être rejeté pour ce motif.

4. Le requérant critique certaines questions de l'examen. Selon lui elles ne seraient pas claires ou ambiguës. Il estime que la Direction ne peut pas revoir une note attribuée ce qui serait arbitraire. De plus, il invoque une violation de l'égalité de traitement.

4.1. Selon l'article 76 LPA-VD, le requérant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, l'inopportunité de la décision et la constatation inexacte des faits.

4.2. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; cf. PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b, arrêt du 3 novembre 2012 de la CRUL (CRUL 034/12).

4.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

4.4. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des

distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

4.5. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction et selon une jurisprudence constante (Cf. arrêt CRUL du 26 novembre 2014 : CRUL 034/14) s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, op. cit., N. 4.3.3.2 ; Arrêt du TF 2C_489/2013 du 27 août 2013 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). Contrairement, à ce que prétend le recourant, ce n'est pas une déclaration d'incompétence, mais une retenue. En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4). De plus, il n'appartient pas à la Commission de céans d'examiner en détail l'évaluation de première instance, elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes (GE.2013.0085 du 24 juillet 2013). Si ce n'est pas le cas, l'autorité de céans, comme la Direction, peut renvoyer le dossier aux autorités inférieures qui sont mieux placées pour juger de la qualité d'un examen.

5. Il convient d'examiner le recours au vu des principes rappelés ci-dessus.

5.1. La Commission de recours de l'École de médecine a rendu une décision extrêmement détaillée concernant les diverses questions de l'examen en date du 22 décembre 2016. De plus, l'École de médecine a rendu des déterminations aussi très détaillées concernant l'examen du recourant en date du 25 janvier 2016.

5.1.1. La CRUL ne peut que reprendre les déterminations de l'École de médecine concernant le prétendu manque de clarté des questions A29, A37, A41, A45, A47 et

A49 par adoption de motifs. Le reproche fait à ces questions de manquer de clarté n'étant pas ou peu argumenté, la CRUL estime, au vu de la retenue dont elle fait preuve, qu'il n'a pas lieu de remettre en cause l'appréciation des professeurs et experts responsables de cet examen. Certes, le recourant et son mandataire attribuent ce manque d'arguments à un temps insuffisant accordé pour la consultation de l'épreuve. Cependant, comme démontré plus haut (considérant 4), le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. De plus, la CRUL rappelle encore que le recourant aurait pu argumenter ses griefs après avoir consulté les enseignants comme il y était invité, ce qu'il n'a pas voulu faire.

5.1.2. La CRUL suit l'appréciation de l'École de médecine au sujet des questions A9 à A11, lorsqu'elle réfute l'affirmation voulant que : « les questions A9 et A 11 (respectivement A 13 et A 11 dans le cahier " regular) seraient quasiment identiques, ce qui aurait pour conséquence qu'une mauvaise réponse à ces questions constituerait une seule erreur comptée deux fois. Selon l'École de médecine, il s'agissait bien de deux questions distinctes. Cette opinion ne peut qu'être réfutée. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

5.1.3. Selon le recourant, l'examen aurait pris plus de temps que les épreuves précédentes, à raison d'une présence plus élevée quant au nombre de questions sur l'électrochimie qui nécessitent plus de temps. Cet état de fait violerait le principe de l'égalité de traitement. Ce raisonnement ne peut pas être suivi ; les situations entre des candidats d'épreuves différentes ne peuvent pas être considérées comme semblables. En effet, seules les situations des candidats à une même épreuve peuvent être comparées. Or, tous les candidats à l'épreuve d'août 2015 ont été traités de la même manière. En effet, la CRUL reprend l'argumentation de l'École de médecine dans sa décision du 22 décembre 2016 expliquant que les questions sont identiques pour tous els étudiants passant le même examen que le recourant. L'École de médecine n'a pas établi des distinctions juridiques injustifiées. Le principe d'égalité de traitement n'a donc pas été violé.

5.2. La CRUL considère, dès lors, que l'évaluation et les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes au vu des déterminations et décisions détaillées de l'École de médecine et de la Direction. Le recourant ne démontre pas en quoi elles seraient erronées et insoutenables. La CRUL considère également que le barème n'est pas manifestement arbitraire et qu'il ne lui appartient pas de remettre

en question l'appréciation des professeurs dans ce domaine non plus au vu du droit de devoir de retenue qui lui incombe. La Direction n'a pas versé dans l'abus de son pouvoir d'appréciation.

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 09.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :